

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er octobre 2015

NOUVEAUX DROITS EN FAVEUR DES MALADES ET DES PERSONNES EN FIN DE VIE -
(N° 3091)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 305

présenté par
M. Bompard

ARTICLE 10

Après la référence :

« L. 1111-11 »

rédiger ainsi la fin de la seconde phrase de l'alinéa 2 :

« le patient est maintenu en vie sans obstination déraisonnable. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La proposition de directives anticipées faisant l'objet d'une large publicité, il convient qu'au cas de leur absence, le médecin suive la logique naturelle et le cœur de son métier : le maintien de son patient en vie.